

Le Maire de la Commune de Warneton (Nord)

- Vu l'article 93.3 du Code de l'Administration communale
- Vu les articles L2211.1, L2212.1, et 2213.1 du Code de l'administration communale
- Vu la demande établie par l'entreprise Jardi'bois sise 49 bis rue de Wachemy 59242 Templeuve-en-Pévèle en date du 16 juin 2025 pour platelage de la passerelle de Warneton.
- Vu la DICT datant du 16 juin 2025 dont les travaux seront réalisés par la société Jardi'bois et supervisés par Mr Fauveau, maître d'ouvrage VNF.

Considérant, qu'il convient de prendre des dispositions pour faciliter le déroulement de travaux à hauteur du chemin de Halage, route de Quesnoy 59560 Warneton (passerelle Warneton) à partir du 16 juin 2025 pour une durée prévisionnelle de 7 jours.

A R R E T E

Article 1 : autorisation. Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Inspection détaillée du pont de la Lys en passerelle négative.

Article 2 : sécurité et signalisation de chantier. Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, des panneaux réglementaires seront notamment installés par l'entreprise Jardi'bois pour signaler que la route sera fermée.

Article 3 : implantation, ouverture de chantier et récolement. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de treize semaines. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 23 juin 2025, l'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande. L'ouverture de chantier est fixée au 16 juin 2025.

Article 4 : responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui : les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 5 : autres formalités administratives. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, **si nécessaire**, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6 : remise en état des lieux après travaux. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial

la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 7 : validité et renouvellement de l'arrêté. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

Article 8 : exécution. Le secrétariat de la mairie de Warneton et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Société Jardi'bois, 49 bis rue de Wachemy 59242 Templeuve-en-Pévèle, mb@jardibois-pevele.fr
- Madame Audrey DESRAMAUX – Métropole Européenne de Lille
- Mr Fauveau VNF, rene.fauveau@vnf.fr

Article 9 : recours. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Warneton le 16 juin 2025

Le Maire



Pour le maire
Premier adjoint
H. Paze



DIFFUSION :

- Mme la Secrétaire Générale de la commune de Warneton ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Quesnoy Sur Deûle ;
- le bénéficiaire, pour attribution ;
- la MEL pour information.